



Assemblée générale

Distr. générale
8 septembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 101 de l'ordre du jour provisoire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Additif

Chili

1. Le Chili a indiqué qu'il était partie à 12 instruments universels de lutte contre le terrorisme et qu'il avait achevé l'examen technique de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue de sa ratification.
2. Le Chili a continué de réviser et d'améliorer sa réglementation nationale relative à la prévention du blanchiment d'argent. Un groupe d'analyse financière a été créé en 2004, notamment pour contrer le financement du terrorisme. En 2007, il a reçu 419 rapports sur des transactions suspectes. Le groupe a entretenu des relations suivies avec ses interlocuteurs de divers pays et avec les organisations internationales compétentes.
3. Tous les navires battant pavillon chilien ont été équipés d'un système d'identification automatique.
4. Le Chili a fourni des informations sur les mesures qu'il a adoptées au niveau national et en coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et la Commission latino-américaine de l'aviation civile, afin de renforcer la sécurité de l'aviation civile.
5. Pour améliorer la sécurité informatique, deux projets de lois visant à actualiser la loi n° 19.223, qui prévoit des peines pour les infractions informatiques, ont été mises à l'examen.

* A/63/150 et Corr.1



Mexique

6. Le Mexique a indiqué que, par un décret publié le 9 juillet 2007, il avait promulgué la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005).

7. En 2007, le Conseil national de sécurité du Mexique a chargé un comité de haut niveau de veiller à ce que l'État mexicain s'acquitte des obligations qu'il avait contractées aux termes d'instruments internationaux relatifs au désarmement, au terrorisme et à la sécurité. Ce comité devait notamment proposer les mesures législatives nécessaires pour assurer le respect de ces obligations.

8. Par décret en date du 28 juin 2007, le Mexique a modifié diverses dispositions de son Code pénal fédéral, de son Code fédéral de procédure pénale, de sa loi fédérale sur le crime organisé, de sa loi sur les institutions de crédit, de sa loi sur l'épargne et le crédit populaire, de sa loi sur les systèmes d'épargne-retraite, de sa loi sur les sociétés de placements, de sa loi générale sur les institutions et mutuelles d'assurances et de sa loi générale sur les organisations et activités auxiliaires de crédit. Les modifications tendaient à pénaliser le terrorisme international, y compris son financement et diverses formes de participation au terrorisme.

Nicaragua

9. Le Nicaragua a fourni la liste des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme auxquels il est partie (voir A/63/173, tableau 2).

10. Le 13 novembre 2007, l'Assemblée nationale du Nicaragua a adopté un nouveau code pénal, qui définit les infractions de terrorisme, le financement du terrorisme, la prise d'otages, l'incitation intentionnelle et la provocation au terrorisme, l'association en vue de commettre des actes terroristes, ainsi que les infractions contre la sécurité de l'aviation civile et contre la sécurité de la navigation et des ports. D'autres infractions connexes ont été définies, parmi lesquelles figurent le trafic illicite d'armes, la fabrication, le trafic, la détention et l'utilisation d'armes réglementées et de substances ou d'engins explosifs, et la construction ou le fait de faciliter la construction de pistes d'atterrissage. Le Nicaragua a présenté les textes des articles 393 à 400 de son Code pénal¹.

11. En février 2005, le Nicaragua a adopté la loi n° 510, sur le contrôle et la réglementation des armes à feu, des munitions, des explosifs et autres éléments de matériels connexes. Cette loi a pour objectif de prévenir, de réglementer et de contrôler la fabrication, la détention et la vente d'armes à feu.

12. Au Nicaragua, l'entraide judiciaire est régie par la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale et par la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, conclue entre le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama. Le Procureur général est le responsable qui adresse et reçoit les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale.

13. En application du décret n° 108-2001 (2001), le Nicaragua a créé le Comité national de mise en œuvre du Plan centraméricain de coopération intégrée pour la prévention et la répression du terrorisme et des activités connexes. Le décret définit

¹ Le texte espagnol de ces articles et sa traduction anglaise peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

la stratégie gouvernementale de lutte contre le terrorisme dans les domaines suivants: amélioration de la sécurité aux frontières, aux ports et aux aéroports; renforcement de la législation pénale en vue d'autoriser le gel des ressources financières appartenant à des groupes terroristes; contrôle des flux migratoires, afin de prévenir l'entrée de personnes liées au terrorisme; et coopération entre divers organismes pour l'échange d'informations utiles à la prévention et à la répression du terrorisme.

14. Le Comité national s'est employé à faciliter l'adoption d'un projet de loi contre le terrorisme. À cette fin, le Ministère des affaires étrangères, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, a organisé, les 3 et 4 mai 2007, un atelier sur la formulation de la législation nationale relative à la mise en œuvre des instruments universels de lutte contre le terrorisme et de la Convention interaméricaine contre le terrorisme.

15. L'application de 49 recommandations du Groupe d'action financière des Caraïbes était en cours. Un projet de loi instituant un groupe d'analyse financière était à l'examen. On y trouvait une disposition dont l'objet est d'autoriser le groupe à geler temporairement tous fonds suspects déposés dans des comptes bancaires.

République de Corée

16. La République de Corée a indiqué qu'elle avait ratifié 12 instruments universels de lutte contre le terrorisme et signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (voir A/63/173, tableau 2).

17. En application de l'article 6 de la Constitution de la République de Corée, les traités dûment conclus et promulgués conformément à la Constitution et aux règles généralement reconnues du droit international ont le même rang et produisent les mêmes effets que les lois nationales de la République de Corée.

Togo

18. Le Togo a indiqué qu'il avait mis en place un comité chargé de déterminer les peines applicables aux infractions définies dans les instruments universels de lutte contre le terrorisme et dans les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité. Le comité s'est réuni du 26 au 28 mars 2008. Il continuera ses travaux en vue de soumettre un projet de loi sur ce sujet à l'Assemblée nationale du Togo.

Émirats arabes unis

19. Les Émirats arabes unis ont indiqué qu'en vertu de la loi fédérale n° 95 (2007), ils avaient adhéré à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Ce faisant, ils sont devenus parties à tous les instruments universels de lutte contre le terrorisme.

20. L'article 2 de la loi fédérale n° 1 (2004) définit et punit tous les actes de terrorisme, quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier. Il définit également toutes les infractions visées dans les instruments universels de lutte contre le terrorisme².

² Le texte arabe des articles 2 à 6, 12 et 13 de la loi fédérale n° 1 (2004) et sa version anglaise

21. Les articles 12 et 13 de la loi fédérale n° 95 (2007) punissent le fait de financer toute forme d'activités terroristes. Les articles 31, 32 et 34 énoncent des dispositions complémentaires sur le gel ou la saisie de fonds servant à commettre de telles infractions.

22. La loi fédérale n° 4 (2002) sur le blanchiment d'argent établit des dispositifs appropriés pour lutter contre le blanchiment d'argent lié à des actes terroristes, geler, immobiliser et saisir des fonds en cause.

23. La loi fédérale n° 2 (2006) sur la prévention des infractions informatiques énonce une interdiction générale de tous les actes criminels commis au moyen des technologies de l'information, en particulier les actes de terrorisme. Son article 21 stipule qu'il est illégal de créer un site Web pour le compte d'un groupe terroriste en utilisant des pseudonymes, ou de diffuser des informations sur Internet ou au moyen d'autres de technologies d'information, afin de faciliter les contacts avec les dirigeants ou entre les membres d'un tel groupe, de promouvoir ses idées, de lui fournir des fonds ou de publier des instructions servant à la fabrication d'engins incendiaires, explosifs ou autres engins destinés à être utilisés pour commettre des actes terroristes.

24. La loi fédérale n° 39 (2006) sur la coopération judiciaire internationale en matière pénale couvre tous les aspects de la coopération dans ce domaine. Les Émirats arabes unis ont conclu plusieurs accords bilatéraux, régionaux et internationaux sur la coopération juridique et judiciaire en matière pénale.

Ouzbékistan

25. L'Ouzbékistan a présenté un rapport sur les activités de l'organisation intégriste « Hizbut Tahrir » et sur les mesures prises par ses services de répression pour lutter contre les activités de ladite organisation.

Banque mondiale

26. La Banque mondiale a indiqué qu'elle avait contribué à la lutte mondiale contre le blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme de trois manières : en évaluant le respect des normes internationales par les États, en fournissant une assistance technique et en élaborant des politiques.

27. L'adoption et la mise en œuvre d'une législation appropriée pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme international ont été suivies par la Banque mondiale et le Groupe d'action financière, le Fonds monétaire international et les organes régionaux faisant office de groupes d'action financière selon une méthodologie uniforme. Depuis 2001, la Banque mondiale a procédé à plus de 40 évaluations concernant l'application des lois relatives à la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme international.

28. En matière d'assistance technique, la Banque mondiale a effectué près de quatre cents missions d'assistance technique aux niveaux national ou régional, afin de renforcer tous les éléments des régimes prévus pour réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme international. Ces missions ont été axées sur l'élaboration du cadre législatif nécessaire à la mise en place d'un régime consolidé, sur le renforcement des capacités d'une cellule de renseignement

peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

financier et sur l'amélioration du contrôle du secteur financier et de ses agents. Les efforts à cet égard ont souvent été appuyés par des activités de sensibilisation des décideurs et des établissements qui fournissent des informations, en soulignant les conséquences néfastes de la criminalité et du terrorisme et en présentant les principes fondamentaux des régimes.

29. Les travaux d'élaboration des politiques ont été au cœur des efforts visant à améliorer l'application des normes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme international, qui ont notamment consisté à mener des études sur l'informatisation des services financiers, à déterminer les risques liés à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme et les mesures permettant de les atténuer. Ces études ont servi de base à des analyses de politiques qui ont favorisé les différents canaux de financement, tout en offrant la possibilité de mieux respecter les normes.

30. L'action de la Banque mondiale dans ces trois domaines a renforcé la stratégie globale d'équilibre entre la nécessité de faire du système financier un instrument moins attrayant pour le financement du terrorisme, et celle de favoriser le développement économique qui, à terme, est indispensable pour éliminer le terrorisme.
